

LLC7
S

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
Et foncières

Arrêté du 19 octobre 2015

Fixant des prescriptions complémentaires, relatives aux mesures de maîtrise du risque, pour le site exploité à Changé aux lieux-dits l'Oisonnière, Mézerolles et La Cousinière, par la société SECHE Eco-Industries et autorisé par arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié.

Le préfet de la Mayenne
chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment :

- le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques ;
- le livre III relatif aux espaces naturels ;
- le livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2014 relatif à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des effets et des probabilités liés à ces événements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié et complété, notamment par l'arrêté préfectoral n° 2012146-0003 du 30 mai 2012 portant actualisation du classement des activités exercées par la société SECHE Eco-Industries à Changé ;

VU l'étude de dangers réalisée en 2013, consolidée dans sa version transmise le 24 septembre 2014 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SECHE Eco-Industries relève du régime de l'autorisation (SEVESO Seuil haut) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant visent à réduire le risque industriel à son minimum à un coût qui n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité globale des installations et de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant pour observation éventuelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

TITRE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Article 1.1- Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SECHE Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » sur la commune de Changé (53), ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé aux lieux-dits l'Oisonnière, Mézerolles et La Cousinière à Changé 53811 (référence APSYS/BUEI.NT/12/2787/NC révision 2 du 4 septembre 2014).

TITRE 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant met en place les dispositions du présent titre selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article	Délai de mise en oeuvre
Article 2.1	12 mois
Article 2.2	Avant mise en service

Article 2.1 protection périmétrique

En vue d'éviter les intrusions sur le site, l'exploitant met en place une protection périmétrique sur l'ensemble du périmètre de l'établissement, c'est-à-dire pour les zones de La Cousinière, l'Oisonnière et Mézerolles.

Article 2.2 Bassins de collecte des eaux

Les bassins de collecte d'eaux sont dimensionnés conformément à la note de calcul d'Antéa (référence « Evaluation prévisionnelle de la production de lixiviat de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de stockage de déchets dangereux » Ref. N° PDL P120119-6/Version D).

Après travaux, le « plan de situation des éléments sensibles » est mis à jour et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

TITRE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS

L'étude de dangers est révisée dans le cadre général des dispositions des articles L 512-1, R 512-31, R 512-32 et R 512-33 du code de l'environnement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4-1 : Délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4-2 : Diffusion.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé, pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4-3 : Transmission à l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 4-4 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Changé, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires des communes de Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouen-des-Toits et aux chefs de services concernés.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI